

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 277-2023-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**FOURNITURE, INSTALLATION,
ENTRETIEN ET EXPLOITATION
DE MOBILIER URBAIN**

**DE CE JOUR
AU 05 JANVIER 2026**

**MACON &
COMMUNES ASSOCIEES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2211-1, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route dans ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Considérant que l'entreprise JC DECAUX MOBILIER URBAIN est titulaire du marché n° 8061L1 valable jusqu'au 05 janvier 2026 pour la fourniture, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobilier urbain sur le territoire de la Ville de Mâcon et de ses communes associées,

Considérant que l'exécution par l'entreprise JC DECAUX MOBILIER URBAIN dudit marché nécessite de multiples interventions susceptibles d'avoir une incidence sur la circulation et le stationnement,

Considérant également que la programmation de ces interventions implique une certaine souplesse ainsi que la prise en compte des aléas climatiques,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation et le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **JC DECAUX MOBILIER URBAIN – 17, rue Soyier – 92523 NEUILLY-SUR-SEINE**

est autorisée à effectuer à compter de ce jour et jusqu'au 05 janvier 2026,

les travaux suivants :

Fourniture, installation, entretien et exploitation de mobilier urbain,

sur les lieux et voies ci-après :

Mâcon & communes associées.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes pourront être appliquées selon les besoins de chaque chantier :

- **Le stationnement pourra être interdit et réputé gênant en fonction de l'avancement du chantier ;**
- **La circulation pourra être réduite sur une voie et alternée ;**
- **Les voies de circulation pourront être rétrécies.**

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par l'entreprise et, en matière de stationnement, dès que l'intervention aura été décidée.

Article 4 :

Lorsque l'entreprise fera usage du présent arrêté, elle aura l'obligation d'en informer dans les meilleurs délais, si possible en amont et au plus tard dans la journée où l'intervention débutera, le Service d'Exploitation des VRD de la Ville de Mâcon.

Article 5 :

L'information prévue à l'article 4 du présent arrêté devra comporter les indications suivantes :

- voies concernées par l'intervention,
- durée de l'intervention
- nature des restrictions relatives à la circulation et au stationnement, voie par voie.

Article 6 :

L'information prévue à l'article 4 du présent arrêté devra être effectuée par messagerie électronique aux adresses suivantes eric.usinabia@ville-macon.fr, nelly.wagnon@ville-macon.fr et alexis.desbrosses@ville-macon.fr ou, à titre exceptionnel, par fax au numéro suivant 03.85.39.71.24.

Article 7 :

Lorsqu'elle le jugera nécessaire, notamment pour assurer la sécurité publique, la Ville de Mâcon pourra prescrire à l'entreprise de modifier tout ou partie des restrictions relatives à la circulation et au stationnement initialement envisagées par celle-ci.

L'entreprise sera alors tenue de respecter les prescriptions de la Ville de Mâcon.

Article 8 :

En cas de non-respect répété par l'entreprise des articles 4 à 7 du présent arrêté, celui-ci pourra être abrogé.

Article 9 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 10 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 11 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 12 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 14 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **14 AVR. 2023**



**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**

Maxim PLAT